

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2019-06

AVENANT N°1 À L'ACCORD-CADRE 2018-IRVE ÉTUDES, FOURNITURE, POSE, RACCORDEMENT, SIGNALÉTIQUE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Le Président du SEZEO,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics,
- Vu le décret 2016-360 relatif aux marchés publics et notamment son article 139, alinéa 5,
- Vu les délibérations n°2017/87 du 07 décembre 2017 et 2018/03 du 31 janvier 2018 relatives au marché public pour les travaux de déploiement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques,
- Vu la Décision DP2018-01 portant attribution du marché 2018-IRVE lot n°1 et n°2 à l'entreprise C-CAR, notifié le 20 avril 2018,
- Considérant que les minimas techniques du programme ADVENIR prévoient que le contrat de maintenance des IRVE doit être conclu pour une durée minimale de 3 ans,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'article 13 du Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord-cadre n°2018-IRVE conclu avec l'entreprise C-CAR est modifié ainsi :

« L'accord-cadre relatif au lot n°1 commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 24 mois.

Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. L'entité adjudicatrice pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faite un mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception.

L'accord-cadre relatif au lot n°2 commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 36 mois.

Il est renouvelable 1 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. L'entité adjudicatrice pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faite un mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception.

La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction tacite définie ci-avant.

Le paragraphe relatif aux délais d'exécution reste inchangé. »

ARTICLE 2 : La présente modification fait l'objet d'un avenant n°1 à l'accord-cadre 2018-IRVE avec l'entreprise C-CAR.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 04 février 2019,

Le Président,
O. FERREIRA

